

**CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT ENTRE
LE MOUVEMENT DES ENTREPRISES DE FRANCE (MEDEF)
ET
LE SERVICE MILITAIRE VOLONTAIRE (SMV)

Le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)
Association Loi 1901
55 avenue Bosquet, 75007 Paris

représenté par son président délégué **PATRICK MARTIN**
dénommé ci-après « MEDEF »

d'une part,





et

Le Service militaire volontaire
Fort de Montrouge
16 bis avenue Prieur de la Côte d'Or, 94114 ARCUEIL CEDEX

représenté par le général de brigade **MARC BOILEAU**
commandant le service militaire volontaire
dénommé ci-après « SMV »

d'autre part,





désignés ci-après individuellement « le partenaire » et collectivement « les partenaires ».

PARAPHES	
 	 

- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code du service national ;
- Vu** l'article 32 de loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018, relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense ;
- Vu** le décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 (modifié), relatif aux volontariats militaires et notamment les chapitres III et III bis ;
- Vu** le décret n° 2016-1607 du 25 novembre 2016, portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel pour les besoins du service militaire volontaire, dénommé «LAGON SMV » ;
- Vu** le décret n° 2017-819 du 5 mai 2017 (modifié), relatif au service militaire volontaire ;
- Vu** le décret du 5 mai 2017(modifié), portant organisation de la direction du service national et de la jeunesse ;
- Vu** le décret n° 2018-1207 du 21 décembre 2018 relatif à la pérennisation du service militaire volontaire ;
- Vu** l'arrêté du 5 mai 2017 (modifié) portant organisation de la direction du service national et de la jeunesse ;
- Vu** l'arrêté du 5 mai 2017 (modifié), relatif à l'organisation et au fonctionnement du service militaire volontaire – volontariat militaire d'insertion.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

2

PARAPHES	
 MEDEF	 ARMER POUR L'EMPLOI
	

PRÉAMBULE

Dans un contexte socio-économique tendu pour les jeunes, notamment pour ceux sortis du système éducatif sans qualification ni diplôme, il est primordial que les acteurs étatiques et les entreprises réagissent.

Le décrochage scolaire, familial, professionnel et social est le principal facteur de risque d'être ni en études, ni en emploi, ni en formation. Ces jeunes représentent de l'ordre de 15 % des 15-26 ans en France. Pour favoriser leur insertion professionnelle, il est nécessaire de rapprocher les jeunes en situation de décrochage personnel des secteurs en tension, en particulier de ceux recrutant des salariés à faible niveau de qualification. Que cela soit au travers d'un retour en formation (formation initiale ou sous statut scolaire) ou en apprentissage et en formation continue, au moyen de dispositifs d'accompagnement spécifique.

Le Service militaire volontaire (SMV) est un dispositif militaire d'insertion socio-professionnelle s'adressant à des jeunes français, âgés de 18 à 25 ans, décrocheurs scolaires, détenteurs de peu ou pas de diplômes et très éloignés du marché de l'emploi.





Pérennisé par la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025, le SMV est un organisme de formation au sens de l'article 32 de cette même loi. Les armées sont aussi un peu plus acteurs actifs de l'insertion.

Dans la même logique et pour accélérer le processus de retour ou d'accès à l'emploi de jeunes qui font acte de volontariat, le SMV et le MEDEF souhaitent contracter un accord national. Cette collaboration interviendra dans le recrutement des jeunes, dans leur formation professionnelle et son financement ainsi que dans leur insertion professionnelle à la sortie du parcours au sein du SMV.

Le MEDEF est une organisation patronale composée de 80 fédérations professionnelles et 122 structures territoriales (départementales, locales, régionales, DROM-COM) qui assurent une couverture complète du territoire et un maillage au plus près des préoccupations des chefs d'entreprise de toutes tailles, de tous secteurs et de tous profils d'entrepreneurs.

Le développement des nouvelles technologies et du numérique impacte directement l'organisation interne des entreprises, quelle que soit leur taille, avec des nouveaux métiers qui apparaissent et l'évolution de métiers plus traditionnels. Ces entreprises doivent également être capables de répondre à des marchés de plus en plus ouverts à l'international, d'adapter leurs processus de production à des nouvelles technologies et techniques. Pour répondre à ces enjeux, elles doivent faire monter en compétence leurs salariés en trouvant les talents et profils adaptés, tournés vers les métiers du futur et des nouvelles technologies.

Le MEDEF a pour mission d'accompagner les entreprises dans ces profondes mutations pour faciliter leur développement.

PARAPHES	
	
	

Article PREMIER – Objet de la convention

La présente convention cadre de partenariat vise à accompagner les volontaires du SMV sous double statut militaire et stagiaires de la formation professionnelle dans le but de :

- favoriser et renforcer l'accès du SMV au(x) réseau(x) d'employeurs, au maillage territorial d'entreprises locales et nationales, aux différents dispositifs de formation à l'emploi grâce à la mobilisation engagée des entreprises ;
- favoriser la promotion des volontaires stagiaires auprès des entreprises, leur faire connaître le SMV en les sensibilisant à ce dispositif chaque fois que possible, en s'appuyant sur les fédérations professionnelles, organisations et acteurs territoriaux adhérents au MEDEF ;
- soutenir les échanges d'informations afin que les volontaires puissent se projeter dans un cursus professionnel et un emploi stable ;
- favoriser la mobilisation de toutes les mesures et dispositifs renforçant les processus d'insertion sociale des jeunes sur le marché du travail ;
- encourager la mise en place d'un plan d'actions d'accompagnement des volontaires stagiaires adapté à leur niveau de connaissance et de qualification ;
- associer les moyens du SMV pour coordonner avec les entreprises la recherche, le choix des candidats et l'adaptation de ceux-ci aux postes de travail sur lesquels les entreprises ont exprimé leurs besoins de recrutement ;
- mettre en place une comitologie partenariale visant notamment à définir conjointement des axes de progrès et des actions correctives.

Article DEUX – Axes de partenariat

Les actions menées, au titre de la présente convention, que ce soit au niveau national, régional ou local, le cas échéant sous couvert de conventions d'application spécifiques, devront s'inscrire autour des trois (3) axes suivants :

- le recrutement des volontaires du SMV tant au niveau des entreprises qu'au niveau du SMV,
- la formation professionnelle des volontaires du SMV,
- l'insertion professionnelle des volontaires du SMV dans le monde du travail.





Article TROIS – Engagements des parties

3.1. En matière de **recrutement**.

Le **MEDEF** s'engage à :

- favoriser le recrutement des volontaires par la mise en place d'actions et moyens tendant à identifier les branches, secteurs d'activités et entreprises déficitaires en recrutement et ainsi
- renforcer l'orientation des jeunes vers ces secteurs professionnels en tension nécessitant peu ou pas de diplômes ;

4

PARAPHES	
 MEDEF	 ARMER POUR L'EMPLOI
	

- inciter les entreprises à communiquer sur l'offre du SMV aux candidats demandeurs d'emplois évincés aux entretiens d'embauche dans les secteurs préalablement identifiés en fonction des postes à pourvoir et des profils recherchés.

Le **SMV** s'engage à :

- se porter garant de la qualité des dossiers de candidature transmis aux entreprises et ainsi répondre aux compétences dont l'entreprise a besoin pour rester compétitive et performante ;
- transmettre au MEDEF les profils recherchés au regard des compétences, des savoirs-être et comportements adaptés au monde de l'entreprise.





3.2. En matière de **formation** professionnelle.

3.2.1. Le **MEDEF** s'engage à :

- participer dans la mesure du possible au financement de la formation professionnelle des volontaires du SMV en sollicitant les entreprises adhérentes ;
- entamer un dialogue avec les entreprises pour les inviter « à participer au financement » de certaines formations professionnelles notamment dans des secteurs d'activités spécifiques ainsi que dans les métiers du futur ;
- associer le SMV aux différentes actions initiées par le MEDEF (et notamment celles liées à la communication) en vue de valoriser le SMV et renforcer l'attractivité du dispositif mis en place par le SMV ;
- faire remonter aux régiments et centres du SMV les difficultés rencontrées sur le terrain afin de pouvoir apporter les solutions adéquates et adaptées aux problématiques rencontrées.

3.2.2. Le **SMV** s'engage à :

- mobiliser son expertise et ses moyens pour participer à la recherche de volontaires au profil adapté souhaitant s'inscrire en formation dans les filières identifiées ;
- accompagner les volontaires durant la formation professionnelle notamment lors des stages en entreprise ;
- faire bénéficier les volontaires du SMV d'une remise à niveau scolaire complète dans le cadre de la lutte contre l'illettrisme où **chaque volontaire devra passer l'examen de la certification CléA et être certifié sur chacun des sept (7) modules de compétences identifiés.**
- associer le MEDEF aux différentes actions initiées par le SMV (et notamment celles liées à la communication) en vue de valoriser les entreprises impliquées dans le dispositif et ainsi renforcer le lien avec celles-ci ;
- faire remonter au MEDEF les difficultés rencontrées sur le terrain afin de pouvoir apporter les solutions adéquates et adaptées aux problématiques rencontrées.

PARAPHES	
	
	

3.3. En matière d'insertion professionnelle

Les partenaires conviennent d'optimiser et coordonner leurs efforts pour sécuriser l'accompagnement des jeunes volontaires du SMV en vue d'aborder dans les meilleures conditions leur insertion professionnelle.

3.3.1. A ce titre, le MEDEF s'engage à :

- sécuriser la sortie des volontaires par la mise en place d'un tutorat tendant à favoriser l'environnement d'insertion professionnelle du volontaire. A ce titre, une prise en charge financière *a minima* devra être recherchée en matière d'accès à la mobilité, de logement, de restauration, etc. ;
- favoriser les périodes de mise en situation en milieu professionnel auprès des entreprises (ex : stage et période d'adaptation en entreprise (PAE)) en proposant, à l'issue, des contrats en alternance soit sous forme de contrat d'apprentissage soit sous forme de contrat de professionnalisation ;
- réaliser des journées « paroles de l'entrepreneur » destinées à faire témoigner les chefs d'entreprise sur le retour d'expérience des jeunes salariés du SMV ;
- identifier et désigner des interlocuteurs nationaux et correspondants locaux pour faciliter la mise en œuvre d'actions et de projets.

3.3.2. Le SMV s'engage à :



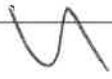
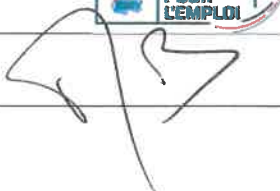
- mettre en place des dispositifs d'observation, de suivi et d'immersion des cadres du SMV au sein des entreprises destinés à renforcer leur connaissance de l'environnement de l'entreprise, et ce au profit des volontaires en vue de leur propre insertion ;
- faciliter par tous les moyens la transition des volontaires du SMV vers le monde du travail ;
- préparer les volontaires au milieu de l'entreprise, à leur métier et aux exigences du monde du travail.

Article QUATRE – Comitologie et suivi de la convention

4.1. Un comité de pilotage (COFIL) sera présidé communément et composé à part égale de représentants du MEDEF et du SMV pour :

- suivre les actions entreprises par chacun des partenaires dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention ;
- établir un état des lieux des actions et des activités menées en central et en région et adopter les mesures correctives en conséquence.

4.2. Ce COFIL se réunit au minimum une fois par an pour dresser un bilan des actions décrites dans la présente convention cadre.

PARAPHES	
	
	

Article CINQ – Conventions locales d'application

Des conventions locales pourront, en application de cet accord cadre, être signées afin d'adapter les dispositions de cet accord cadre aux spécificités des bassins d'emplois régionaux.

Article SIX – Communication et propriété intellectuelle

6.1. Les partenaires conviennent de mettre en place des moyens de communication relatifs aux actions réalisées.

6.2. Les partenaires s'engagent à informer leurs réseaux respectifs de la présente convention et à promouvoir leur collaboration dans leur communication interne et externe.

6.3 Pour les besoins de la Convention, chacun des partenaires concède, à titre non exclusif, à l'autre partenaire un droit d'utilisation, de reproduction et de représentation de son nom et de son logo, pour le monde entier, sur tous supports et par tous moyens. Ces droits sont concédés par chacun des partenaires pour la durée de la présente convention à l'autre partenaire à titre gratuit. Chacun des partenaires dispose de ces droits dans la limite de l'objet de la présente convention et notamment de ses articles 1 à 3. Toute utilisation par l'un des partenaires du logo et/ou de la marque de l'autre partenaire en dehors du cadre de la présente convention ne pourra se faire sans l'autorisation expresse et écrite de l'autre partenaire.

Chacun des partenaires garantit l'autre partenaire contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle auquel la présente convention porterait atteinte.



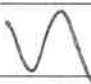

Article SEPT – Règlement général sur la protection des données

Les partenaires s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Dans l'hypothèse où des données personnelles seraient échangées entre les partenaires, il convient de préciser qu'elles sont principalement issues du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Lagon SMV », système d'information créée par le décret 2016-1607 du 25 novembre 2016 susvisé.

Parallèlement à l'adoption et à la mise en œuvre de cette convention, le responsable du traitement du SMV (direction du service national et de la jeunesse), en lien avec la direction des affaires juridiques du ministère des armées, ont entamé des démarches administratives et juridiques destinées à mettre en conformité ce décret Lagon SMV avec le RGPD.

De son côté, le SMV a mis en œuvre des démarches visant à informer et obtenir le consentement univoque et éclairé du volontaire notamment par la signature d'un formulaire annexé à son contrat d'engagement dans lequel il fait expressément état de son consentement à la transmission et l'échange de données à caractère personnel entre le SMV et le MEDEF.

PARAPHES	
	
	

Article HUIT – Résiliation

Les partenaires peuvent convenir de mettre fin à la présente convention d'un commun accord à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Article NEUF – Règlement des litiges

Les partenaires s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention.

En cas de litige relatif à l'application ou l'interprétation de la convention, les partenaires s'engagent à se rapprocher pour régler celui-ci dans les meilleurs délais.

Article DIX – Durée de la convention

La présente convention de partenariat prend effet à compter de sa date de signature. Elle est conclue pour une durée de trois (3) ans et peut être renouvelée deux fois par tacite reconduction pour la même durée. Pendant son exécution, la convention peut être modifiée par voie d'avenant à la demande de l'un ou l'autre des partenaires.

La présente convention comprend dix (10) articles et aucune annexe.

Fait à PARIS, le 07/01/2020, en deux exemplaires originaux.

*Pour le Mouvement des
Entreprises de France*

Le président

Patrick MARTIN

Pour la ministre des armées et par délégation :

Le général de brigade,

commandant le service militaire volontaire,

Març BOILEAU

PARAPHES	
